PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement et risques

Arrêté DDT-SER-2026-005 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, pour l'alimentation du lac de Montbel

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-13, L. 214-18, L. 341-3, L. 411-1, L. 411-2-1, L. 414-4, L. 415-3 et R. 181-49, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT, préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1984 portant règlement d'eau pour le barrage de Montbel ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté lors de la séance du 15 septembre 2021 par le comité de bassin Adour-Garonne ;

Vu la soumission volontaire du projet à étude d'impact en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie en date du 5 juin 2025 relatif à la dispense du dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel adoptées en commission de répartition des eaux du 21 novembre 2025 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 juillet 2025 par le conseil départemental de l'Ariège sur le guichet unique numérique de l'environnement, enregistré sous la référence B-250715-105852-647-003, complété le 23 décembre 2025, considéré comme complet et régulier ;

Vu la consultation des services experts menée du 18 juillet 2025 au 4 septembre 2025 et du 31 décembre 2025 au 16 janvier 2026 dans le cadre de la phase de vérification de la complétude du dossier ;

Vu la consultation des collectivités menée du 23 janvier 2026 au 23 mars 2026 durant la phase d'examen ;

Vu la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) menée du 22 janvier 2026 au 23 mars 2026 durant la phase d'examen ;

Vu la consultation des services experts menée du 22 janvier 2026 au 9 mars 2026 durant la phase d'examen ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis techniques de l'Office français de la biodiversité du 1er août 2025 et du 8 janvier 2026 ;

Vu les avis du département ouvrages hydrauliques et concessions de la DREAL Occitanie en date du 27 septembre 2026 et du 21 janvier 2026 ;

Vu les avis de l'unité biodiversité-forêt de la DDT de l'Ariège en date du 2 septembre 2026 et du 19 janvier 2026 ;

Vu les avis de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 4 septembre 2025 et du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie en date du 28 janvier 2026 ;

Vu les avis réputés tacitement favorables suite à la consultation du 23 janvier 2026 des collectivités de Chalabre, Laroque d'Olmes, Léran, Montbel et Régat ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 mars 2026 ;

Vu la réponse apportée le 08 avril 2026 par le pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

Vu la réponse apportée le 10 avril 2026 par le pétitionnaire aux avis des services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne ;

Vu le rapport et conclusions de la commission d'enquête établis le 7 juillet 2026 suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 27 mai 2026 au 28 juin 2026 dans les communes de Léran, Régat et Laroque-d'Olmes ;

Vu l'avis de synthèse transmis par le service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à monsieur le préfet de l'Ariège à l'issue de la phase d'instruction de la demande ;

Vu le courrier en date du 3 août 2026 adressé à la présidente du conseil départemental de l'Ariège l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

Vu les remarques de la présidente du conseil départemental de l'Ariège formulées le 5 août 2026 sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du 29 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de l'Ariège s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet visant à sécuriser l'approvisionnement du barrage de Montbel et à renforcer le soutien d'étiage de la Garonne est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne et notamment ses dispositions A25, A26, A27, C1, C2, C8, C9, D7 et D9 ;

Considérant qu'une étude a permis de conclure qu'au droit de la prise d'eau, un débit minimum de 380 l/s permet de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et que cette valeur est inférieure au débit réservé de l'installation défini à 600 l/s.

Considérant que le projet est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 août 2026 ;

Considérant que le projet est déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral du 13 août 2026 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves de la commission d'enquête ;

Considérant que les réserves de la commission d'enquête ont été levées par les réponses apportées par le pétitionnaire et par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier sus-mentionné, reprises et complétées aux articles suivants, pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées ;

Considérant que ces mesures présentent des garanties d'effectivité permettant de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces au point que celui-ci n'apparaît pas suffisamment caractérisé au sens de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

Considérant que le conseil départemental de l'Ariège s'est prononcé de manière univoque sur l'intérêt général et l'utilité publique du projet dans sa déclaration de projet relative à la sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Titre 1er - Objet de l'autorisation

Article 1.1 - Objet de l'autorisation

Le conseil départemental de l'Ariège est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau établie sur la rivière Touyre, sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat et à réaliser les travaux inhérents à la construction de cet ouvrage.

Le volume maximal autorisé à être prélevé annuellement est de 15 millions de mètres cubes (15 Mm^3/an).

Article 1.2 - Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales associé
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant de la rubrique 1.2.1.0 et 1.3.1.0
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9,	Autorisation	

	ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 2.2.3.0
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installation, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0 Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubriques 3.2.1.0
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0

Article 1.3 – Défrichement

Le conseil départemental de l'Ariège est autorisé à défricher les parcelles ou parties de parcelles ci-après désignées, pour une superficie de 0 ha 75 a sur les communes de Laroque-d'Olmes, Régat et Léran.

Communes	Sections	Parcelles
Laroque-d'Olmes	A	52
		53
		63

		64
		65
		68
		80
		81
		82
		84
		90
		92
		763
		764
		765
		769
		770
		772
		1007
		1009
		1043
Léran	B	153
		154
		885
		887
		889
		1020
		1021
		1022
		1023
		1024
	C	789
		792
		824
		1209
		1873

	ZC	12
		13
		17
		22
		23
		24
	ZE	12
		68
		69
		70
		71
		72
		73
Régat	A	314
		584
		585
		620
		621
		622
		626
		787
		788

Cette autorisation de défrichement, dont la validité est de 5 ans, est, conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, subordonnée à une compensation intégrant un coefficient pondérateur tenant compte des fonctions économiques, environnementales et sociales des bois à défricher. Le coefficient pondérateur de 5 a été retenu compte tenu des enjeux en présence, ce qui donne lieu à un reboisement portant sur 3 Ha 75 a.

Cette autorisation de défrichement est affichée par le bénéficiaire sur les terrains concernés, au moins quinze jours avant le début du défrichement de manière lisible et protégée des intempéries. L'affichage est maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 - Section aménagée

L'installation est constituée par :

- un seuil en rivière comportant un clapet mobile et une vanne murale ;
- une vanne de garde ;
- une prise d'eau située en rive droite du seuil ;
- une chambre de mise en charge ;
- des ouvrages de maintien de la continuité écologique ;
- un local technique situé en rive droite ;
- une passerelle enjambant la rivière Touyre au droit du seuil ;
- une conduite DN1000/DN1100 d'environ 4 850 mètres reliant la chambre de mise en charge au lac de Montbel ;
- une chambre de répartition ;
- un exutoire de restitution comportant une rampe brise charge ;
- une station de pompage de réalimentation du Touyre et sa conduite DN400 ;

La longueur du remous liquide formé par le seuil est d'environ 130 m lorsque le clapet mobile est relevé.

L'aménagement court-circuite un tronçon de la rivière Touyre d'environ 14 km.

La prise d'eau fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- Le seuil par clapet mobile :

  Le seuil de l'aménagement prend appui en rive gauche et en rive droite sur la commune de Laroque-d'Olmes. Il a pour principales caractéristiques :

  - hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,4 m ;
  - longueur totale en crête : 10,2 m, dont 8,6 m pour le clapet ;
  - largeur en crête : environ 0,1 m ;
  - une vanne de dégravement de 1,67 m de large;
  - cote NGF de la crête en appui rive gauche : 420,4 m NGF ;
  - cote NGF de la crête en appui rive droite : 421,4 m NGF ;
  - cote NGF de la crête du clapet : 419,4 m NGF ;
  - cote NGF de la crête de la vanne de dégravement : 419,17 m NGF.

- La prise d'eau

  La prise d'eau de l'aménagement est située à l'appui en rive droite. L'ouvrage de dérivation est équipé d'une vanne de garde. La largeur totale de la prise d'eau est de 4 m, la profondeur d'eau est de 1,2 m.

  Un plan de grille incliné ichtyocompatible est positionné à l'aval immédiat de la vanne de garde. Il est incliné à 26° par rapport à l'horizontale, l'espacement libre entre les barreaux est de 15 mm. Un dégrilleur et une goulotte métallique y sont associés, les refus de grille sont ramenés à la rivière.

- La chambre de mise en charge et la conduite forcée

  Une chambre de mise en charge utile à l'entonnement de l'eau par la conduite forcée est positionnée à l'aval immédiat de la grille. La régulation de débit est réalisée par une vanne à segment à ouverture en V.

La conduite forcée est installée en fond de fouille sur une longueur approximative de 4 800 m pour rejoindre une chambre de répartition enterrée, son diamètre nominal varie entre 1 000 et 1 100 mm.

- La restitution

  En aval de la chambre de répartition, un ouvrage délivre les eaux dérivées au lac de Montbel. Il comporte un dispositif visant à dissiper l'énergie de l'eau liée à la pente. Lors du transfert vers le Touyre, l'eau est acheminée par une conduite de refoulement DN 400 mm vers le répartiteur comportant un dispositif inversant le sens de circulation de l'eau. L'eau transite ensuite par la conduite principale DN 1000/1100 pour rejoindre la rivière au droit de la prise d'eau.

- Station anti-pollution

  Une station de mesure anti-pollution est installée en amont de la prise d'eau. Elle permet de stopper le prélèvement dans le Touyre en cas de détection d'une pollution. Les paramètres suivis sont les hydrocarbures et les composés azotés.

- Les ouvrages de continuité écologique

  Les principales caractéristiques des ouvrages sont présentées à l'article 4.1.2.

Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue comme le niveau minimal d'exploitation se situent à la cote 419,4 m NGF ;

Le débit maximum dérivé est de 1,6 m^3/s.

Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,600 m^3/s ou au débit présent à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est restitué dans les conditions suivantes :

- 0,259 m^3/s par le dispositif de montaison ;
- 0,156 m^3/s par le dispositif de dévalaison ;
- 0,195 m^3/s par le débit d'attrait transitant par surverse sur le seuil mince dénoyé (vanne murale de 1 m de large).

Article 3.3 – Consignes de fonctionnement de la prise d'eau

Entre le 1er juillet et le 31 octobre, quelles que soient les conditions hydrologiques rencontrées dans le Touyre à l'amont de l'installation, le clapet du seuil est ouvert et aucune dérivation vers le lac de Montbel n'est effectuée, l'ouvrage est alors en transparence hydraulique et sédimentaire. Sur cette période, afin de cibler le maintien d'un débit d'étiage de 380 l/s à l'aval immédiat de la prise d'eau, l'installation fonctionne le cas échéant en sens inverse pour délivrer à la rivière Touyre, depuis le lac de Montbel, et sous réserve des conditions décrites aux trois points ci-après, un débit pouvant au maximum atteindre 250 l/s. Le soutien d'étiage du Touyre est effectué si et seulement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- le débit du Touyre mesuré à l'amont immédiat du seuil est inférieur à 380 l/s ;
- la température du mélange d'eau (eau présente à l'amont de la prise d'eau + eau injectée depuis le lac), mesurée à 30 m à l'aval du point d'injection, est inférieure ou égale à 20 °C ;
- la teneur en oxygène dissous du mélange d'eau (eau présente à l'amont de la prise d'eau + eau injectée depuis le lac), mesurée à 30 m à l'aval du point d'injection, est supérieure ou égale à 6 mg/l.

Dans la limite offerte par le puisage à profondeur variable, et en fonction des conditions physico-chimiques mesurées sur la colonne d'eau dans la retenue de Montbel au droit du puisage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, effectue les réglages nécessaires afin que la hauteur du point de prélèvement soit la plus apte à garantir, au minimum, les conditions de qualité et de quantité d'eau décrites aux points ci-dessus. Les réglages effectués viseront toutefois à atteindre pour le mélange d'eau une valeur de température mesurée à 30 m du point d'injection la plus basse possible et une teneur en oxygène dissous la plus élevée possible. Les réglages sont également effectués afin de minimiser, dans le tronçon court-circuité de l'aménagement, la fréquence et l'amplitude des variations de débit provenant du fait de son exploitation.

Entre le 1er novembre et le 30 juin, le clapet est fermé, en position relevée à la cote normale d'exploitation. Si le débit présent à l'amont immédiat de la prise d'eau :

- est inférieur ou égale à 600 l/s ($Q_{touyre} \leq 600$ l/s), alors aucun prélèvement n'est effectué. Le clapet reste fermé et les ouvrages de continuité écologique sont alimentés dans les conditions décrites à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- est compris entre 600 et 800 l/s (600 l/s < Q_{touyre} < 800 l/s), alors les ouvrages de continuité écologique sont alimentés dans les conditions décrites à l'article 3.2 du présent arrêté et le prélèvement est amorcé à partir de 800 l/s ;
- est compris entre 800 et 2200 l/s (800 l/s ≤ Q_{touyre} ≤ 2200 l/s), alors les ouvrages de continuité écologique sont alimentés dans les conditions décrites à l'article 3.2 du présent arrêté et le prélèvement peut s'effectuer jusqu'à la capacité maximale d'entonnement de l'installation de 1 600 l/s ;
- est compris entre 2200 et 4000 l/s (2200 l/s < Q_{touyre} < 4000 l/s), alors les ouvrages de continuité écologique sont alimentés dans les conditions décrites à l'article 3.2 du présent arrêté, le prélèvement est effectué dans la limite de la capacité maximale de la prise d'eau et une surverse sur la crête du seuil est opérée, la quantité d'eau surversée correspond à la différence entre le débit du Touyre présent à l'amont de la prise d'eau et la capacité maximale de l'ouvrage additionnée du débit d'alimentation des ouvrages de continuité écologique ($Q_{surverse} = Q_{touyre} - 2200$) ;
- est compris entre 4000 et 4400 l/s (4000 l/s ≤ Q_{touyre} < 4400 l/s), alors la prise d'eau est mise à l'arrêt pour éviter de dériver des eaux chargées en matières en suspensions (MES). Les ouvrages de continuité écologique restent, au minimum, alimentés dans les conditions décrites à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- est supérieure ou égale à 4400 l/s (4400 l/s ≤ Q_{touyre}), alors le clapet est en position ouverte afin de mettre l'ouvrage en transparence hydraulique et de permettre le transport solide. L'alimentation des ouvrages de continuité écologique n'est alors plus nécessaire.

Article 3.4 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Mesures de réduction d'impact (phase d'exploitation)

Article 4.1.1 - Débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 4.1.2 - Continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par la faune piscicole et le desman des Pyrénées. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement piscicole à la montaison et la dévalaison doit être assuré au plus tard à la mise en service de la prise d'eau.

- Dispositif de montaison du seuil :

  L'ouvrage est une passe à bassins situé en berge rive droite. Il est composé au total de 7 bassins répartis en une seule volée, comprenant à l'entrée hydraulique un bassin de tranquillisation. L'échancrure de l'entrée hydraulique est équipée d'une grille grossière dont l'entrefer est de 30 cm.

  Afin d'éviter l'écaillage des individus transitant par le dispositif, les arêtes vives sont chanfreinées sur l'ensemble du dispositif.

  Pour faciliter l'entretien de la passe en permettant de l'isoler, l'entrée hydraulique est équipée de rails et de madriers amovibles.

- Dispositif de dévalaison du seuil :

  Un plan de grille ichtyocompatible incliné à 26° et d'entrefer 15 mm est associé à un exutoire de dévalaison positionné dans le bajoyer droit du plan de grille. L'entrée de l'exutoire de dévalaison a une largeur de 800 mm. Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil épais placé dans la goulotte. Le transfert des poissons à l'aval de l'aménagement s'effectue par une goulotte de 800 mm de largeur. Une fausse de réception d'une profondeur minimale de 1 m est située dans la rivière afin de recueillir le jet d'eau formé à la sortie de la dévalaison.

Les refus de grille sont traités dans la même goulotte que celle de la dévalaison piscicole.

- Dispositif de maintien du transit sédimentaire :

  La gestion sédimentaire est effectuée par ouverture du clapet dans les conditions décrites à l'article 3.3 du présent arrêté. La petite vanne murale en rive droite utile au dégravement du pied de la prise d'eau peut être manœuvrée en tout temps.

- Dispositif destiné au franchissement par le Desman des Pyrénées :

  Une rampe à Desman est implantée en rive gauche. Elle est constituée en crête d'un plateau au droit de l'ancrage du clapet, et de deux rampes (pente 1/1) de part et d'autre de l'ouvrage de génie civil, ceci afin d'effectuer la jonction avec le fond du lit de la rivière (rampes accessibles clapet ouvert comme clapet fermé). La surface de la rampe utile à la circulation du Desman revêt une rugosité de surface importante. Le dispositif présente une largeur de 30 cm et comporte, à gauche et à droite de la bande de circulation une bordure en élévation d'une hauteur de 30 cm.

Article 4.1.3 - Gestion des crues

En période de crue, l'ouvrage est géré dans les conditions décrites à l'article 3.3 du présent arrêté.

Chapitre 4.2 - Mesures de suivi et de réduction en phase d'exploitation

Article 4.2.1 – Suivis en phase d'exploitation

Un suivi environnemental du milieu est mis en œuvre, il consiste à :

- Produire le résultat d'une pêche électrique d'inventaire en fin d'été sur chacune des quatre (4) stations de pêches inventoriées en 2019 par l'OFB (S0 : témoin amont prise d'eau, S1 : aval proche prise d'eau, S2 : secteur des gorges, S3 : amont de la confluence avec l'Hers). Ces pêches sont réalisées aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 (N étant la date de mise en service de la prise d'eau). À l'issue de la cinquième année de suivi et en l'absence d'impact significatif de l'ouvrage sur les populations piscicoles, les modalités de ce suivi pourront être adaptées par l'autorité compétente à la demande de l'exploitant ;

- À la mise en service de l'installation réaliser en continu un suivi de la température sur chacune des stations S0 à S3 visées ci-dessus par l'installation de thermographes. Ce suivi est effectué durant toute la durée de l'autorisation. Le pas de temps de la mesure est au maximum de trente (30) minutes ;

- Produire un suivi macrophytes (IBMR), macro-invertébrés (I2M2) et frayères potentielles dans le tronçon court-circuité en aval du seuil. Ces suivis sont réalisés aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 (N étant la date de mise en service de la prise d'eau), notamment sur le ou les secteurs visés par la réinjection de sédiments provenant de la phase travaux en lit mineur (remise en état pour un volume de l'ordre de 2500 m^3) et lit majeur (excavations). Les sédiments provenant du lit majeur sont si besoin triés par criblage avant réinjection, pour un volume ré-injectable estimé à 750 m^3. La fédération de pêche est consultée sur le protocole de réinjection avant sa mise en œuvre. À l'issue de la cinquième année de suivi et en l'absence d'impact significatif de l'ouvrage, les

modalités de ce suivi pourront être adaptées par l'autorité compétente à la demande de l'exploitant ;

- Produire un suivi de la qualité des sédiments, chaque trimestre, avec une analyse des sédiments au regard des seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006, prélevés au droit de l'exutoire de l'adducteur dans le lac de Montbel. Cette analyse est réalisée aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 (N étant la date de mise en service de la prise d'eau). Un bilan d'évaluation sera transmis au service de la police de l'eau au terme des 5 premières années de suivi. À l'issue de la cinquième année de suivi et en l'absence d'impact significatif de l'ouvrage, les modalités de ce suivi pourront être adaptées par l'autorité compétente à la demande de l'exploitant ;

- Produire un suivi de la qualité de l'eau du lac de Montbel, chaque trimestre, avec une analyse des paramètres :

    - listés à l'annexe VIII de la directive cadre sur l'eau (liste indicative des principaux polluants) ;

    - listés à la directive 76/464/CEE, liste II des substances pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE ;

    - listés à la décision d'exécution (UE) 2025/439 de la commission du 28 février 2025 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/ CE ;

    - listés à l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulement, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

    - relatifs aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkykées (PFAS) ainsi qu'aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

  Le prélèvement est effectué au droit de l'exutoire de l'adducteur dans le lac de Montbel. Cette analyse est réalisée aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 (N étant la date de mise en service de la prise d'eau). À l'issue de la cinquième année de suivi et en l'absence d'impact significatif de l'ouvrage, les modalités de ce suivi pourront être adaptées par l'autorité compétente à la demande de l'exploitant ;

- Produire un suivi de la qualité de l'eau du lac de Montbel pour la baignade, en fin de période de remplissage, entre le 15 et le 30 juin, avec une analyse Escherichia coli, entérocoques et Chlorophylle a. Le prélèvement est effectué au en accord avec l'autorité compétente du lac de Montbel ;

- Produire du 1er juillet au 31 octobre un suivi de la température et de l'oxygène dissous afin de mesurer à un pas de temps de dix (10) minutes ces paramètres à l'amont immédiat de la prise d'eau (cette station contribue au pilotage de la réinjection dans le Touyre) ;

- Produire un suivi bathymétrique du remous solide à l'amont du seuil afin d'effectuer une analyse comparative des volumes de sédiments déposées. Ce relevé devra être effectué avant la première mise en eau afin de disposer d'un état de référence, puis un relevé sera effectué tous les deux (2) ans pour apprécier l'effet de l'auto-curage, la fréquence des levés pourra être adaptée, après validation de services en charge de la police de l'eau, en fonction de l'évolution des apports sédimentaires

- Produire un suivi piézométrique de la nappe d'accompagnement du Touyre dans la zone influencée par la création du seuil ;

- Produire chaque année, sur un linéaire de 300 m en aval de l'ouvrage, un suivi de l'état des berges et du lit mineur afin de relever la présence éventuelle d'érosions sur les berges du Touyre ;

- Produire du 1er juillet au 31 octobre un suivi des débits instantanés du Touyre à une distance de trente (30) mètres[1] de la prise d'eau (cette station contribue au pilotage de la réinjection dans le Touyre) ;

- Produire du 1er juillet au 31 octobre un suivi de la température et de l'oxygène dissous afin de mesurer à un pas de temps de dix (10) minutes ces paramètres au droit du point de puisage dans le lac de Montbel, en deux points situés à 383 et 388m NGF (cette station contribue au pilotage de la réinjection dans le Touyre) ;

- Produire du 1er juillet au 31 octobre un suivi de la température et de l'oxygène dissous afin de mesurer à un pas de temps de dix (10) minutes ces paramètres à une distance de trente (30) mètres[1] à l'aval de la prise d'eau en un point représentatif de la qualité du mélange d'eau issu de l'eau présente en amont de la prise d'eau avec celle injectée dans le Touyre depuis le lac en période d'étiage afin de soutenir un débit cible de 380 l/s (cette station contribue au pilotage de la réinjection dans le Touyre) ;

- Produire sur la zone concernée par des travaux, durant trois (3) ans, par un passage en fin de printemps, un suivi de la végétation, notamment de la reprise spontanée issue de la banque de graines naturellement présente ainsi que d'une veille sur l'émergence d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) ;

- mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et le suivi des mesures de réduction en faveur des espèces protégées précisées en annexe du présent arrêté ;

- Produire un suivi des chiroptères dans les secteurs impactés par les opérations de défrichement.

Les résultats des suivis seront mis à disposition de l'autorité administrative compétente au mois de janvier suivant l'année du suivi.

1 Les points de prélèvements seront adaptés aux différents types de mesures demandés, respectant tant que faire ce peu une distance de 30m

Article 4.2.2 – Mesure de réduction en phase d'exploitation

À l'issue de la phase de chantier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- **Mesure de réduction MR6 - Maintenir la continuité du cours d'eau.**
- **Mesure de réduction MR8 - Protection des systèmes de captage d'eau.**

Le détail du contenu de ces mesures est présenté sous forme des fiches descriptives en annexes du présent arrêté.

Titre 5 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5.1 - Entretien de l'installation

Article 5.1.1 - Entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un modèle de fascicule lui est transmis dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en service des ouvrages de franchissement.

Article 5.1.2 - Entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau dans la zone influencée par l'aménagement.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins deux mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les travaux ne pourront être effectués qu'après son accord.

Article 5.1.3 - Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 419,4 m NGF.

L'opération est effectuée dans les conditions décrites à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 5.1.4 - Suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux

Article 6.1 - Nature et phasage des travaux

Les travaux sont réalisés selon le calendrier suivant :

- phase 1, octobre 2026 à février 2027. Réalisation des ouvrages en rive gauche et en rivière ;
- phase 2, mars 2027 à août 2027. Durant cette période transitoire aucun travaux en rivière n'est réalisé et les débits du Touyre transitent dans le lit mineur de la rivière. Exception faite des travaux sur la conduite DN1100/DN1000, la chambre de répartition et l'ouvrage de rejet qui peuvent se poursuivre dans la mesure où ils sont situés hors cours d'eau ;
- phase 3, septembre 2027 à décembre 2027. Réalisation des ouvrages en rive droite.

Article 6.2 - Prescriptions liées aux travaux

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, ainsi que pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans la dernière version du dossier de demande d'autorisation. Ils respectent les prescriptions additionnelles suivantes :

- une demande de pêche de sauvetage est demandée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 30 jours avant le début des travaux afin d'intervenir sur le lit mouillé du Touyre impacté par les travaux ;
- durant le montage et le démontage des batardeaux, un suivi de la qualité de l'eau est réalisé. Les paramètres et les valeurs cibles de ce suivi sont les suivantes :
    - matières en suspension (MES) : la mesure de ce paramètre est effectuée en continu, les seuils maximums à ne pas dépasser sont de 3 g/l en valeur instantanée et de 1 g/l en moyenne glissante sur deux heures. La station de suivi est positionnée à l'aval immédiat des batardeaux.

      Dès qu'au moins l'un de ces paramètres ne respecte pas le, ou les seuils prescrits, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser sans délai le service chargé de la police de l'eau à l'adresse ddt-spe@ariege.gouv.fr ou par téléphone au 05.61.02.47.00. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des paramètres mesurés à un niveau conforme aux seuils définis ci-dessus ;
- les pistes et surfaces nivelées sont arrosées régulièrement lors des périodes les plus sèches pour limiter les envols de poussières. Les engins dédiés à l'arrosage ne devront pas s'alimenter dans le Touyre ni dans la retenue de Montbel ;
- les eaux de ruissellement du chantier sont récupérées par un filtre à paille doublé d'un géotextile. Les matériaux souillés par des hydrocarbures, des huiles ou tous autres produits polluants sont évacués vers des filières adaptées à leur traitement. Les bons et récépissés relatifs à l'accomplissement de cette démarche sont conservés, au minimum durant une année, ils sont tenus à disposition des agents en charge du contrôle de l'installation ;
- les eaux usées des installations de chantier sont récupérées et traitées au moyen d'un dispositif autonome correctement entretenu et vidangé autant que de besoin ; les vidanges de ce dispositif sont envoyées vers des filières adaptées à leur traitement. Les bons et récépissés relatifs à l'accomplissement de cette démarche sont conservés, au minimum durant une année, ils sont tenus à disposition des agents en charge du contrôle de l'installation ;
- tous les déchets du chantier sont récupérés, triés et évacués dans des filières adaptées, les bons et récépissés relatifs à l'accomplissement de cette démarche sont conservés, au minimum durant une année et tenus à disposition des agents en charge du contrôle de l'installation ;
- la réutilisation des terres excédentaires pour la réalisation de travaux de génie écologique est à privilégier sous réserve que ces matériaux présentent des caractéristiques physico-chimiques et granulométriques conformes à la réalisation de tels travaux ;
- exception faite des espèces exotiques envahissantes (EEE), le broyage des végétaux permettant de réaliser un paillis dans le cadre d'opération paysagère ou de renaturation du site des travaux est à privilégier ;
- la réinjection au sein du lit mineur, en fin de travaux, des sédiments et matériaux fluviaux prélevés au sein du lit (lit mineur comme lit majeur) est réalisée exclusivement pour les fractions granulométriques supérieures à 2 mm. La réinjection est effectuée sur des zones adaptées à une remobilisation par le cours d'eau et préférentiellement sur des zones déficitaires ou pour reconstituer des frayères. Le cas échéant, la remobilisation de ces matériaux par le cours d'eau fait l'objet d'un suivi afin de s'assurer que le dépôt ne se végétalise pas et ne s'engraisse pas ;

- sauf en cas d'une nécessitée technique liée au mode de mise en œuvre, les fouilles sont rebouchées à l'avancement, afin de ne pas laisser ouvert un linéaire trop important ;
- afin d'éviter la propagation d'EEE, les engins sont nettoyés, sur un site du chantier dédié à cet effet, avant leur arrivée, et avant leur départ ;
- le stockage de déblais et le régalage de matériaux issus de terrassements sont interdits sur les secteurs présentant des EEE ;
- sur le site des travaux, des mesures adaptées sont mises en œuvres afin de ne pas dépasser un seuil de bruit de 85 dB(A) ;
- les travaux sont exclusivement menés de jour, entre 8h00 et 18h00, et les jours ouvrés ;
- un écologue accompagne le chantier dans les conditions décrites à la fiche A1 présente en annexe du présent arrêté.

Article 6.3 - Mesures de réduction en phase travaux

Lors de la phase de chantier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- **Mesure de réduction MR1 - Adaptation du calendrier de travaux ;**
- **Mesure de réduction MR2 - Adaptation de la technique d'abattage des arbres à enjeu ;**
- **Mesure de réduction MR3 – Limitation de l'emprise chantier et mise en défens ;**
- **Mesure de réduction MR4 – Limiter les impacts des travaux dans les habitats du desman et de la loutre**
- **Mesure de réduction MR5 – Stabilisation et renforcement des berges ;**
- **Mesure de réduction MR9 - Construction et réfection d'ouvrage de franchissement de cours d'eau ;**
- **Mesure de réduction MR10 - Traitement des embâcles et des atterrissements.**

Le détail du contenu de ces mesures est présenté sous forme de fiche descriptive en annexes 1 du présent arrêté.

Article 6.4 - Compte-rendu de chantier

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur les milieux naturels, les espèces protégées et sur l'écoulement des eaux. Chaque compte-rendu intègre les conclusions des compte-rendus qui le précèdent en les analysant.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 6.5 - Découverte de déchets ou de vestiges archéologiques

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 - Rapport sur les impacts

Un an après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'impact initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 6.7 - Plan des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 7 - Suivi et bilan des mesures de réduction

Article 7.1 – transmission des bilans

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie conformément aux descriptions du suivi des mesures sus-mentionnées.

Article 7.2 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une inefficacité des mesures d'évitement et de réduction prescrites pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, le bénéficiaire est tenu, conformément à l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures supplémentaires.

Dans le cas où les insuffisances relevées impliquent un risque caractérisé d'atteinte aux spécimens d'espèces protégées ou à leurs habitats de reproduction ou de repos, le pétitionnaire sollicite une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 7.3 – Transmission des données environnementales

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie, au système national Dépobio, et au Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, avant le début des travaux pour les données brutes de l'état initiale, et dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

Les récépissés de dépôt sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 7.4 – Mesure de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Titre 8 - Dispositions générales

Article 8.1 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 8.3 - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.5 - Transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 8.6 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8.7 - Remise en état des lieux

À la cessation définitive de l'exploitation de l'installation l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans les mairies de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information aux conseils municipaux des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, ainsi qu'à la communauté de communes du pays de Mirepoix et à la communauté de communes du pays d'Olmes.

Article 8.12 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.
- La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 8.13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Laroque-d'Olmes, le maire de la commune de Léran, le maire de la commune de Régat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES

FICHES DESCRIPTIVES DES MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

RELATIVES AUX TRAVAUX ET À L'EXPLOITATION DE LA PRISE D'EAU INSTALLÉE SUR LA RIVIÈRE TOUYRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROQUE-D'OLMES, LÉRAN ET RÉGAT, POUR L'ALIMENTATION DU LAC DE MONTBEL

MR1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX	
ESPÈCE CONCERNÉE	Oiseaux nicheurs, reptiles, amphibiens, chiroptères, Desman des Pyrénées
OBJECTIFS	**Réduire le dérangement des oiseaux nicheurs en phase de travaux** **Éviter la mortalité indirecte d'individus juvéniles d'oiseaux protégés** **Éviter au maximum le dérangement et la destruction d'individus adultes de reptiles et amphibiens** **Réduire le dérangement lors des périodes de forte sensibilité pour les chiroptères** **Réduire le dérangement lors des périodes de forte sensibilité pour le Desman des Pyrénées**
CAHIER DES CHARGES	Afin d'éviter une mortalité d'individus (nichées, pontes et juvéniles non volants pour les oiseaux, individus en phase de léthargie hivernale pour les amphibiens, individus en reproduction ou léthargie hivernale pour les reptiles et les chiroptères) ainsi qu'un dérangement de l'avifaune nicheuse locale, une adaptation du calendrier des travaux doit être envisagée. La période la plus sensible pour les **oiseaux** est la période de nidification qui s'étend, localement, de mars à juillet inclus. Les oiseaux vont être sensibles plus particulièrement aux travaux préparatoires comme le débroussaillage, la coupe d'arbres ou le nivellement / terrassement du sol. Pour ce groupe, ces travaux préparatoires doivent démarrer en dehors de la période sensible, soit du mois d'août au mois de février inclus. La période de léthargie hivernale **des amphibiens et des reptiles**, où les individus (adultes, subadultes et juvéniles) sont en torpeur et ne peuvent pas se mouvoir, doit également être évitée (décembre à mi-février), de même que la période de reproduction des reptiles. Cette dernière est centrée sur le printemps et l'été, incluant la fin de l'été (septembre) qui correspond à la phase d'éclosion et de dispersion des juvéniles. Le mois d'octobre s'apparente donc, théoriquement, à la période de moindre impact pour les reptiles, auquel peuvent s'ajouter les 15 premiers jours de novembre, voire jusqu'à fin novembre. L'adaptation du calendrier des travaux pour ce groupe de vertébrés est donc délicate, car leurs capacités de dispersion limitées en font des enjeux stationnaires toujours plus sensibles aux perturbations, par rapport à la faune volante. Ainsi, afin de concilier les enjeux de manière pragmatique, **les travaux « lourds », de libération des emprises (débroussaillement et décapage des premiers horizons si nécessaire) entre le début du mois d'octobre et mi-novembre, voire jusqu'à fin novembre pour certains travaux plus légers de débroussaillage.** Ils devront être **suivis des travaux de terrassement/nivellement plus lourds entre octobre et fin février.** Par la suite, les autres travaux seront menés sans interruption mais sans contrainte calendaire pour la mise en place. La première phase de terrassement devra permettre de combler les habitats néoformés (ornières, dépressions) pouvant s'inonder afin d'éviter toute tentative de reproduction par le Crapaud calamite. La période d'élevage des jeunes (mars à août) et d'hibernation (novembre à février) sont deux périodes sensibles pour **l'ensemble des chiroptères.** L'adaptation du calendrier des travaux est donc délicate mais correspond globalement aux autres taxons. Les opérations en ripisylves et sur les boisements

	concernant le débroussaillage, le décapage et surtout l'abattage d'arbres devront se faire en septembre et fin octobre. Concernant **le Desman des Pyrénées,** la période de vulnérabilité maximale concerne la mise-bas et l'allaitement des jeunes qui s'étend de fin février à fin août. La mesure de réduction à prioriser est donc l'évitement de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes (fin février à fin août). Ceci pour prévenir l'ennoiement ou la destruction des gîtes abritant les jeunes non émancipés et en incapacité de fuir. **En ce qui concerne les espèces piscicoles et les agnathes**, certaines espèces se reproduisent en mars/avril (Lamproie de Planner par exemple) ou entre octobre et février (Truite). De janvier à juin se déroule l'incubation des œufs puis l'émergence des alevins. La création d'un cours provisoire du Touyre en septembre/octobre, permettra d'éviter de perturber la reproduction de certaines espèces. La continuité du cours d'eau sera maintenue par le cours provisoire du Touyre au sud, permettant aux espèces de se déplacer tout en évitant de perturber leurs cycles de vie. Les travaux seront réalisés en assec dans le lit du cours d'eau et n'impacteront pas d'éventuels œufs ou alevins. La densité de Truites lors de la pêche réalisée par Hydrosphère en octobre 2025 est de 2,5 % du total de poisson prélevés. Bien qu'une frayère potentielle ait été relevée en aval de la prise, un choix a dû être fait quant à l'impact le plus prégnant de l'adaptation du calendrier des travaux sur les espèces à enjeux présentes. En effet, il est illusoire de pouvoir proposer un calendrier de travaux totalement neutre pour la faune et la flore. D'autres mesures sont proposées pour limiter les impacts sur la faune piscicole (pêche de sauvetage sur les emprises du chantier en lit mineur en amont des travaux, dérivation temporaire du cours d'eau et maintien de l'écoulement, etc.). Il a été estimé qu'un calendrier adapté aux espèces présentant les enjeux les plus forts était préférable : Loutre d'Europe (et Desman des Pyrénées), chauves-souris, etc. Le tableau suivant synthétise les contraintes de travaux.



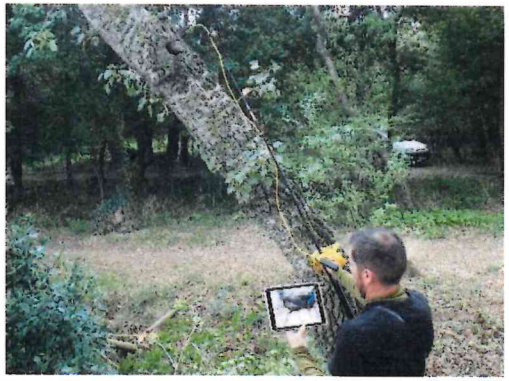
INDICATEUR DE SUIVI	Respect d'un calendrier de travaux évitant la période sensible pour la faune qui sera vérifié durant les audits en phase de travaux (Cf. mesure MA1).

<table>
<tr><th colspan="2">MR2 : ADAPTATION DE LA TECHNIQUE D'ABATTAGE DES ARBRES À ENJEU</th></tr>
<tr><td>ESPÈCE CONCERNÉE</td><td>Chauves-souris (Myotis spp., Pipistrellus spp, Barbastellus barbastella), Oiseaux</td></tr>
<tr><td>OBJECTIFS</td><td>Réduire la mortalité d'individus de chauves-souris arboricoles au gîte (Robinier et chênes ici), et d'arbres présentant des loges de picidés, fissures, caries, écorces décollées, etc.</td></tr>
<tr><td>CAHIER DES CHARGES</td><td>A minima, au niveau des arbres dont il est prévu l'abattage sur l'ensemble de l'emprise des travaux cartographiés sur la carte 24, nous préconisons la mise en place d'un protocole d'abattage particulier, décrit ci-après :

◦ <u>Préalablement à l'abattage :</u>

Préalablement à l'abattage, un écologue procédera au repérage en journée des arbres et à l'inspection des cavités ou loges à l'aide d'un endoscope. L'écologue devra être habilité à monter aux arbres ou en nacelle.

La caméra de l'endoscope sera déportée par l'intermédiaire d'un mât, permettant ainsi d'accéder à un maximum de cavités arboricoles (cf. photos ci-après).

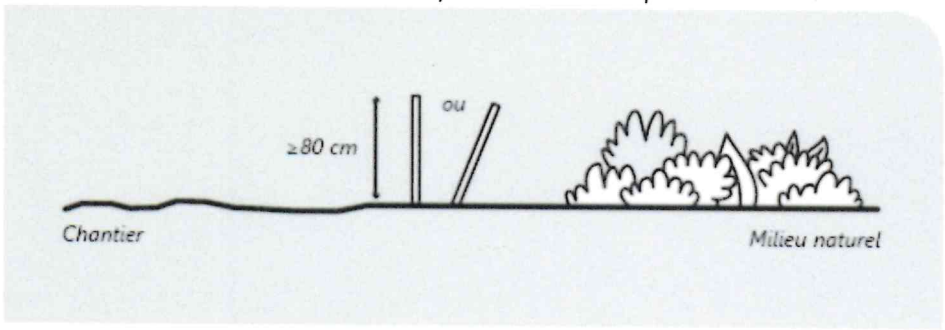


En parallèle, les arbres seront marqués comme suit :

◦ Les arbres évités et à conserver seront marqués à l'aide d'une peinture de chantier par un cercle bleu ;
◦ Les arbres devant faire l'objet d'un abattage particulier seront marqués par une croix jaune ;
◦ Les arbres ne devant faire l'objet d'aucun protocole particulier n'ont pas été marqués.

À l'issue de ce travail d'inspection et de marquage des arbres, les cavités visibles et accessibles seront équipées d'un dispositif anti-retour (grille à mailles fines ou chaussette). Ce dispositif anti-retour sera positionné au moins 30 minutes après la tombée de la nuit, ayant permis aux éventuelles chauves-souris</td></tr>
</table>

	présentes de quitter les cavités.  **Lors de l'abattage :** Les arbres marqués par l'écologue (croix jaune) feront l'objet d'un abattage conforme aux préconisations ci-dessous : ◦ Abattage des arbres à l'automne (entre le mois de septembre et la mi-novembre) ; ◦ Coupe des branches qui ont déposées au sol délicatement par l'intermédiaire d'un grappin hydraulique ; ◦ Coupe du tronc en chandelles de 1 m environ, avec dépose délicate, droite, à l'aide d'un grappin hydraulique pour inspection par l'écologue. Ces chandelles et branches seront laissées sur place pendant au moins 48 h avant évacuation, permettant à d'éventuels individus en gîte de s'enfuir à la nuit tombée. Les chandelles présentant des traces de présence d'insectes saproxylophages, seront marquées en vue d'une évacuation et d'un stockage au sein d'un espace dédié. Ce stockage se fera pendant au moins 3 ans qui correspond au temps de développement larvaire des capricornes.
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État.

<table>
<tr><th colspan="2">MR3 : LIMITATION DE L'EMPRISE CHANTIER ET MISE EN DÉFENS</th></tr>
<tr><td>ESPÈCE CONCERNÉE</td><td>Desman des Pyrénées</td></tr>
<tr><td>OBJECTIFS</td><td>Éviter ou limiter au maximum les impacts sur les habitats favorables à l'espèce ou sur les individus
Réduire le dérangement de l'espèce en phase travaux</td></tr>
<tr><td>CAHIER DES CHARGES</td><td>Il est nécessaire de limiter la zone impactée par le chantier et d'empêcher la pénétration des desmans sur le chantier (exclos) ou de mettre en défens les zones écologiquement sensibles (enclos) avec du matériel adapté :
◦ bâche plastique ;
◦ planches jointées ;
◦ tout autre dispositif non franchissable par le Desman.
Les dispositifs utilisés ne doivent pas entraver la circulation des personnes.
Pour les exclos, la hauteur de la clôture devra s'élever a minima à 80 cm. Une attention particulière sera portée au matériau utilisé pour assurer la mise en défens : il devra impérativement être lisse, glissant et ne comporter aucune zone d'agrippement possible, y compris pour les piquets maintenant le système. De plus, celui-ci sera disposé à la verticale ou mieux avec une légère pente vers le milieu extérieur afin de faciliter l'étanchéité. Dans tous les cas, il faudra veiller à enterrer le système de clôture sur 10 à 20 cm afin d'assurer l'étanchéité du dispositif. Dans les zones en eau, des dispositifs particuliers doivent être adaptés pour empêcher le passage des individus tout en assurant la circulation hydraulique.
Si un grillage doit être utilisé, la maille devra impérativement être inférieure à 15 mm.



Un enclos peut également être mis en place afin de protéger une zone écologiquement sensible et empêcher les individus de sortir de cette zone, en</td></tr>
</table>

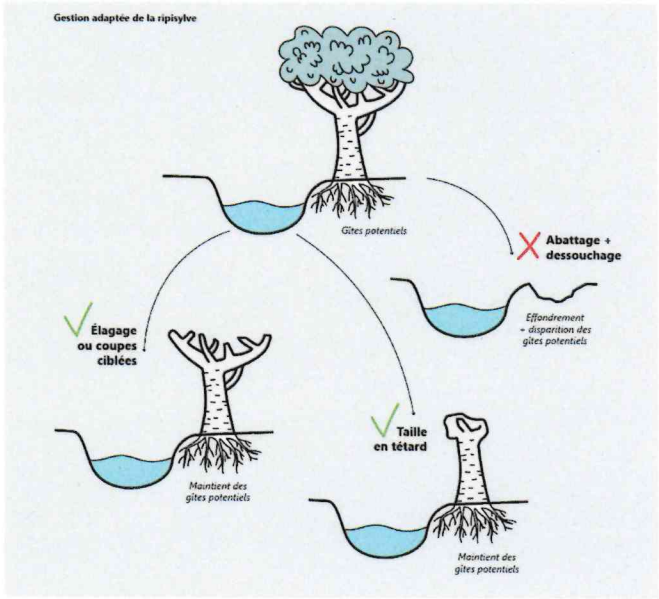
	utilisant les mêmes types de dispositifs qu'exposés précédemment. Pour réduire au maximum le risque d'écrasement et la détérioration de l'habitat, il conviendra de minimiser le nombre d'engins et de personnes se trouvant sur le chantier. La prise d'eau est présentée sur la carte ci-après. Au niveau des limites de l'emprise, des palplanches seront installées afin de pouvoir créer un cours d'eau temporaire au sud et bloquer l'eau. Dans la continuité des palplanches, les barrières anti-Desman seront installées. Lors de l'encadrement écologique de chantier, l'écologue s'assurera de la bonne disposition de ces barrières et de leur efficacité.  À noter également qu'aucune activité ne sera réalisée de nuit.
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État.

MR4 : LIMITER LES IMPACTS DES TRAVAUX DANS LES HABITATS DU DESMAN ET DE LA LOUTRE	
ESPÈCE CONCERNÉE	Desman des Pyrénées, Loutre
OBJECTIFS	**Limiter au maximum les impacts pendant la phase travaux**
CAHIER DES CHARGES	Il est nécessaire **de limiter la circulation des engins de chantier** sur les berges afin de préserver les habitats de reproduction et les individus qui s'y trouvent. Afin de réduire l'effondrement des berges, l'obstruction des gîtes, voire la destruction des individus au gîte, il est possible d'utiliser des plaques de roulage qui permettent une meilleure répartition de la charge de l'engin et diminuent l'impact du passage sur la berge. Le choix de l'engin est primordial pour limiter l'impact sur les berges et sur le cours d'eau. La pression de gonflage des pneus a surtout des effets sur les premiers centimètres du sol tandis que le poids des machines se répercute en profondeur. Le choix de l'engin devra donc être fait de manière adaptée au milieu concerné par les travaux et en fonction du substrat : ◦ dans tous les cas, choisir l'engin le plus léger possible ; ◦ opter pour une pneumatique basse pression ; ◦ un engin à chenille permet une meilleure répartition de la charge mais possède une plus grande surface de contact ; ◦ une pelle araignée permet de minimiser la surface impactée mais seulement si le support est assez solide pour supporter une charge plus importante au niveau de la zone de contact. Les interventions en ripisylve peuvent avoir un impact direct sur les individus gîtés et les habitats de repos et de reproduction. Veiller au maintien d'une bonne disponibilité en gîtes : ◦ quantitativement : sur tout le linéaire impacté ; ◦ qualitativement : la berge doit rester connectée au cours d'eau pour permettre une accessibilité en périodes de crue et d'étiage, et comporter une ripisylve conséquente avec un système racinaire développé permettant de stabiliser la berge et offrant de nombreuses cavités naturelles. Pour cela et afin de limiter les impacts et ne pas perturber le système racinaire, il ne faut **pas dessoucher les arbres** et privilégier : ◦ L'élagage ou une coupe ciblée des branches à éliminer ; ◦ la taille des arbres en têtard. La gestion de la ripisylve doit se limiter aux arbres présentant un réel danger pour la sécurité des biens et des personnes. Toute coupe inutile sera évitée. En cas de coupe et/ou de dessouchage inévitable prévoir un abattage « doux » par tronçons et un dessouchage en limitant l'effondrement avec d'une pelle mécanique avec un godet à dents et encadrer par un « expert Desman » dans le cas présent un agent de l'ANA-CEN. *L'expert Desman encadre l'opération afin de guider le conducteur de l'engin et pour assurer la fuite et/ou la capture manuelle des animaux repérés. La progression de la pelle se fait en marche arrière, parallèlement à la berge afin de laisser la zone à enjeu (= linéaire démonté) hors du champ d'action de l'engin. Ce mode opératoire permet l'ouverture des terriers et facilite la dépose à l'avancement des matériaux « décapés », ce qui favorise la fuite éventuelle des individus et permet dans tous les cas à l'expert présent de faire fuir/ capturer les animaux au moment de la pénétration du godet dans le sol mais aussi ceux ayant pu être emportés dans la couche de surface. Cf fiche 12 du livret 4 du Life + Desman des Pyrénées.*

La carte suivante localise l'emplacement de la prise d'eau.



Seuls les arbres situés au sein de la future prise d'eau et dans un rayon maximal de 5 mètres autour feront l'objet d'un dessouchage. Certains pourront être seulement coupé à ras en fonction des besoins du chantier. Dans le cas où les trois (3) arbres à racines nues identifiés comme gîtes potentiel de la loutre ne peuvent être évités, alors ils font l'objet d'une mesure de compensation sur la ripisylve dans les conditions

	visées à la mesure MR5.  Pour mémoire, le calendrier d'activité du Desman des Pyrénées est présenté ci-dessous : 
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État. Suivi écologique en phase d'exploitation ciblé sur la Loutre d'Europe afin d'évaluer les éventuels impacts

MR5 : stabilisation et renforcement des berges	
ESPÈCE CONCERNÉE	Desman des Pyrénées
OBJECTIFS	**Restaurer ou préserver les habitats favorables au gîte ou au repos du Desman et qui permettent de manière générale de restaurer les fonctionnalités écologiques des berges**
CAHIER DES CHARGES	La morphologie des berges sera modifiée au droit de la prise d'eau et de la traversée du Font Riou. Afin de reconstituer les berges, plusieurs techniques peuvent être utilisées : le reboisement de berges, le génie végétal, les techniques mixtes ou les enrochements libres. Il conviendra de choisir la technique permettant de reconstituer les berges à l'identique (avant travaux). **Les reboisements**. Ils concernent les berges déboisées mais qui ne sont pas soumises à l'érosion ou alors une érosion modérée. Ces berges devront faire l'objet de plantations dans l'année qui suit les travaux en visant dans tous les cas l'absence de perte nette et si possible le gain net. Ces boisements utiliseront des essences locales, idoines, telles que spécifiées ci-dessous. Ces boisements doivent aussi favoriser la régénération naturelle tout en veillant à limiter le risque de développement d'espèces envahissantes. **Le génie végétal** utilise les propriétés des plantes pour apporter des solutions techniques à des problèmes de protection des sols et plus particulièrement de lutte contre l'érosion. Les techniques de génie végétal s'inspirent des formations végétales naturelles (herbacées et/ou ligneuses), présentes sur les berges naturelles et capables de résister à des contraintes fortes. Ce sont les méthodes les plus naturelles pour le renforcement de berge. Elles permettent une recolonisation du milieu par le Desman du fait du caractère naturel de l'aménagement. Les techniques seront à considérer en fonction du milieu et de la faisabilité du projet suivant la berge à renforcer. Il faudra veiller à : ◦ utiliser des essences locales et être prudent quant à l'introduction d'éventuelles espèces envahissantes (prendre contact avec des organismes spécialisés comme le Conservatoire Botanique National ou des associations comme l'ANA-CEN) ; ◦ réutiliser si possible les matériaux excédentaires issus du chantier et qui présentent des caractéristiques physico-chimiques et pédologiques appropriées pour les techniques du génie végétal ; ◦ favoriser une association entre génie végétal et enrochements lorsque la technique végétale seule n'est pas suffisante : technique mixte (cf. paragraphe suivant). Dans ce cas, les blocs jouent alors le rôle de bêche ou éventuellement de sabot, alors que les végétaux stabilisent la berge. Les caissons végétalisés, par exemple, visent à restaurer une berge fonctionnelle par la restructuration des matériaux la composant et la reconstitution d'une galerie végétale (la ripisylve) assurant sa stabilité. La conception doit protéger les plantations de l'érosion latérale et de l'affouillement le temps d'assurer leur ancrage et leur croissance, la ripisylve ainsi constituée prend ensuite le relais pour limiter l'érosion et éviter l'accélération des écoulements. À terme, un équilibre doit se créer entre l'affouillement hydraulique de la berge et le phénomène d'atterrissement lié à la présence de la ripisylve, rendant de nouveau possible la formation d'habitats favorables au Desman.



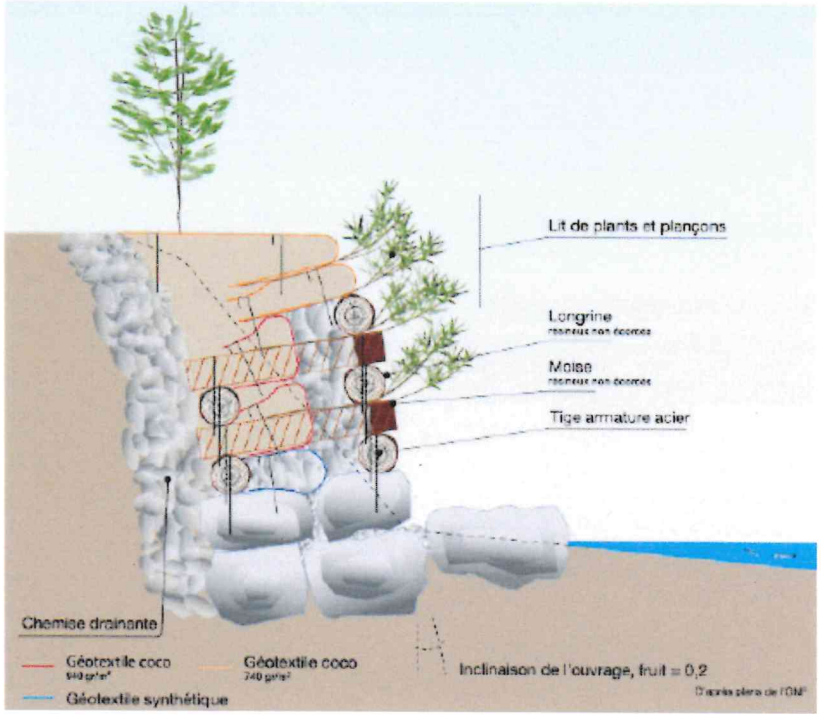






Les techniques mixtes empruntent des savoir-faire aux deux domaines que sont le génie civil et le génie végétal. Elles associent souvent des enrochements en pied de berge et des techniques végétales en haut de berge.

Exemple du **caisson végétalisé à double paroi** : en plus du rôle de limitation de l'érosion régressive par l'affouillement et la modification des écoulements, assuré par la paroi avant et la semelle dans les premiers temps, la paroi arrière limite les effets de poussée et d'érosion progressive en cas de fort évènement pluvieux = coulées de boue et glissements de terrain. Le dispositif est pensé dans l'optique de laisser le temps à la ripisylve de grandir et d'assurer ces rôles. Comme pour les autres techniques, il doit permettre à terme l'affouillement des berges (entre les racines et les blocs suite à la dégradation progressive du géotextile) et donc la recréation d'habitats favorables au Desman.

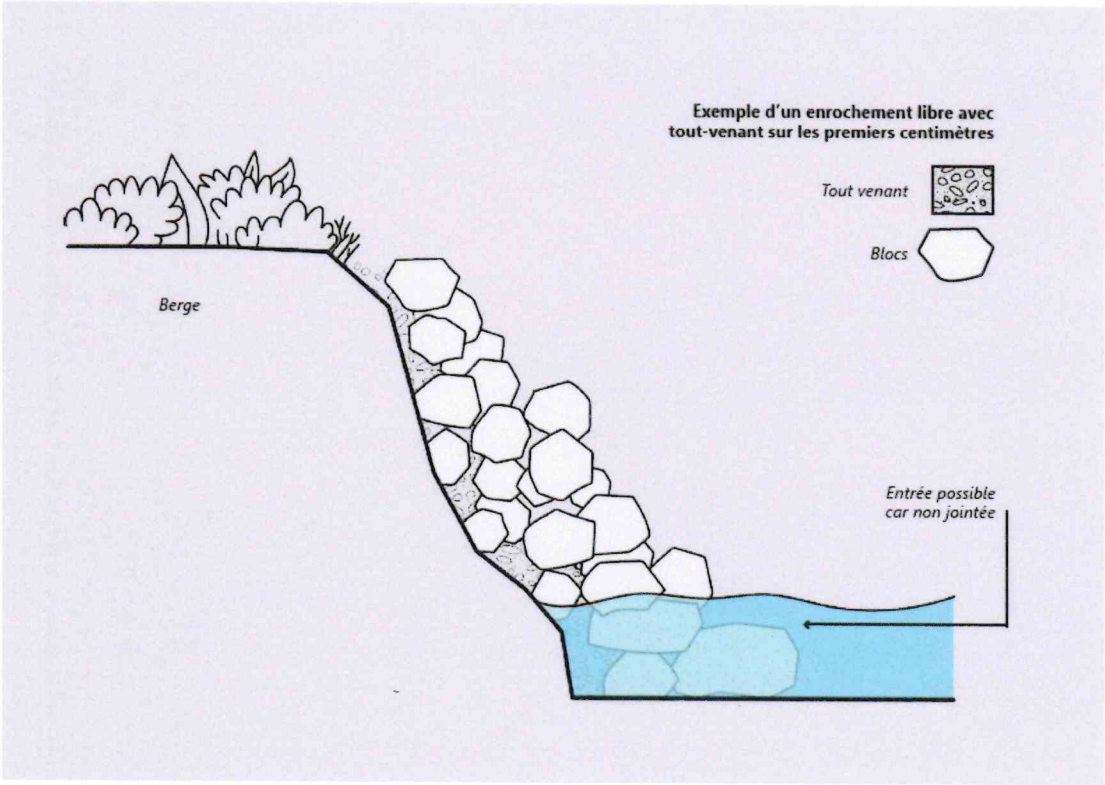




Les enrochements libres sont une alternative si les techniques végétales ou mixtes ne sont pas possibles à mettre en place. Un enrochement libre, donc non liaisonné, permettra au Desman de fréquenter la berge s'il n'y a pas comblement des anfractuosités par le tout-venant.

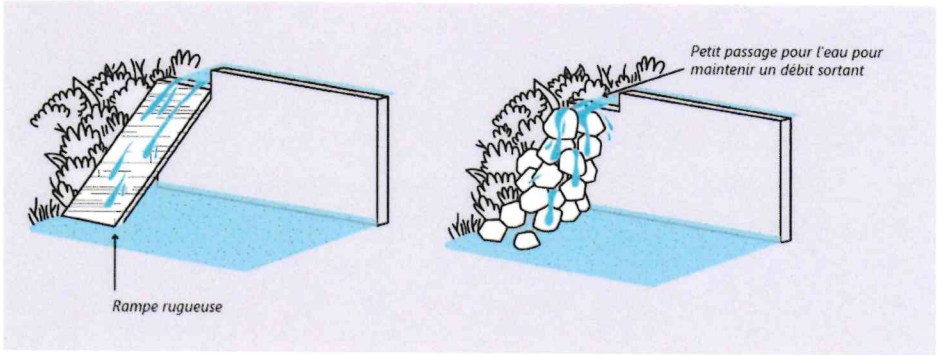
Les recommandations quant à la mise en place d'enrochements libres sont :

- privilégier les enrochements permettant la mise en place d'un tout-venant sur une partie seulement de l'enrochement : prévoir plusieurs « rangées » de blocs ou très gros blocs, qui permettront au Desman de circuler à l'intérieur de la berge ;
- lors de la mise en place du tout-venant, laisser une partie des blocs non stabilisée par celui-ci afin de maintenir des anfractuosités accessibles au Desman sur les premiers blocs ;
- utiliser des blocs de provenance proche.



Dans le cadre du projet, des **enrochements percolés en profondeur et laissant apparaitre quelques espaces inter blocs en surface favorables au Desman des Pyrénées** seront mis en place sur les berges du Touyre au droit de la prise d'eau, et des **techniques de génie végétal** seront mise en œuvre au droit de la traversée du ruisseau de Font Riou. Cette mesure est directement issue du Livret 4 : Guide technique de recommandations pour les travaux réalisé dans le cadre du Life Desman en 2020.

INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État. Une consultation des études en phase PRO et des techniques de travaux sera réalisée par un écologue en amont des travaux et des corrections seront apportées si nécessaire. Suivi écologique en phase d'exploitation ciblé sur les mammifères semi-aquatiques.

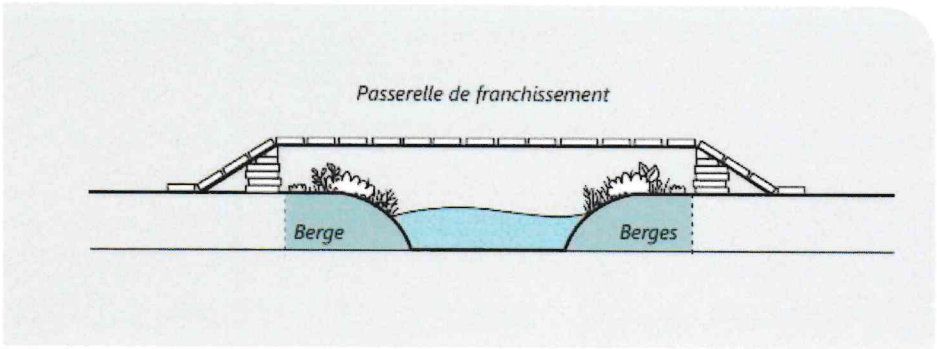
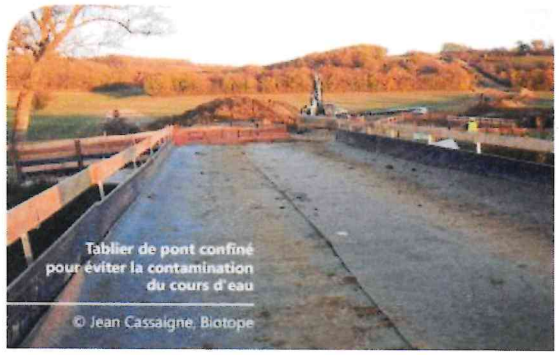
<table>
<tr><th colspan="2">MR6 : MAINTENIR LA CONTINUITÉ DU COURS D'EAU</th></tr>
<tr><td>ESPÈCE CONCERNÉE</td><td>Desman des Pyrénées</td></tr>
<tr><td>OBJECTIFS</td><td>Conserver des habitats favorables au Desman et assurer la franchissabilité du cours d'eau</td></tr>
<tr><td>CAHIER DES CHARGES</td><td>Il conviendra de rendre l'ouvrage franchissable par le Desman en offrant une continuité naturelle entre l'aval et l'amont de chaque côté du cours d'eau ou à défaut sur au moins une des deux rives :
◦ une passe à poissons utilisable par le Desman (pas de seuil, utilisation de matériaux rugueux), dont le dimensionnement doit être réfléchi avant sa création et respecter les dispositions évoquées dans les articles 9 à 12 de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.1.0.1 ;
◦ un système d'aménagement permettant au Desman de franchir le seuil dans le sens de la montaison et de la dévalaison ayant les caractéristiques suivantes :
◦ pente maximale de 1 pour 1 ;
◦ revêtement rugueux ou accumulation de blocs ;
◦ muret ou système équivalent empêchant la sortie du lit mineur par les individus du fait de la dangerosité des passages terrestres pour le Desman (risques liés aux prédateurs et aux collisions) ;
◦ maintien d'un écoulement au niveau de l'aménagement réalisé afin d'en favoriser l'attractivité.


Concernant la valeur du débit maximal dans ces passes, il faudra tenir compte des limites fixées pour les poissons, généralement maintenues bien en dessous des vitesses de pointe, dans le domaine des vitesses soutenues, et ce pour les températures les plus faibles susceptibles d'être rencontrées en période de migration et les individus des espèces migratrices concernées les moins vigoureux. Le guide VNF sur les passes à poissons précise que « pour être attractif, le</td></tr>
</table>

	jet en sortie de passe à poissons doit avoir une vitesse élevée tout en restant compatible avec les capacités de nage des espèces considérées. L'ordre de grandeur généralement retenu est compris entre 2 et 2,4 m/s correspondant à une chute de 0.2 à 0.3 m ». *Cette mesure est directement issue du Livret 4 : Guide technique de recommandations pour les travaux réalisé dans le cadre du Life Desman en 2020.*
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État. Une consultation des études en phase PRO et des techniques de travaux sera réalisée par un écologue en amont des travaux et des corrections seront apportées si nécessaire.

MR7 : MAINTENIR UN DÉBIT SUFFISANT POUR LE DESMAN	
ESPÈCE CONCERNÉE	Desman des Pyrénées
OBJECTIFS	**Conserver des habitats favorables au Desman**
CAHIER DES CHARGES	Le débit réservé, ou débit minimum biologique (DMB), a été conçu dès la loi de 1919 pour préserver le milieu aquatique : c'est le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval de la centrale, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. La circulaire du 5 juillet 2011 précise : « Le DMB qui sera fixé à l'ouvrage ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui est pour la règle générale le 10ème du module interannuel du cours d'eau [...]. Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le DMB peut être supérieur à cette valeur. Ces valeurs, instituées par le législateur en tant que minimum intangible, ne sont en aucun cas des références de qualité ni des normes. Le DMB ne saurait donc être assimilé d'emblée au 10ème du module ». Les études d'évaluation de la sensibilité du milieu à la diminution des débits menées sur le massif pyrénéen préconisent des débits réservés très supérieurs au 10ème du module. Une étude est en cours dans le cadre du LIFE+ Desman et les premiers résultats vont dans ce même sens : ils mettent en évidence le fait que le maintien d'un **DMB proche du débit d'étiage naturel** (380 l/s) permettrait d'améliorer la préservation des populations. Ils soulignent également la nécessité d'accorder une attention particulière aux petits cours d'eau de montagne. **Ainsi le débit réservé ≥ débit d'étiage naturel** En l'état des connaissances actuelles, le principe de précaution veut que l'on se rapproche du **débit d'étiage (QMNA2 ou QMNA5), ce qui correspond à une valeur de débit réservé de l'ordre de 25% du module**, ordre de grandeur moyen du débit d'étiage pour le massif pyrénéen.
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un suivi écologique des mammifères semi-aquatiques en phase exploitation.

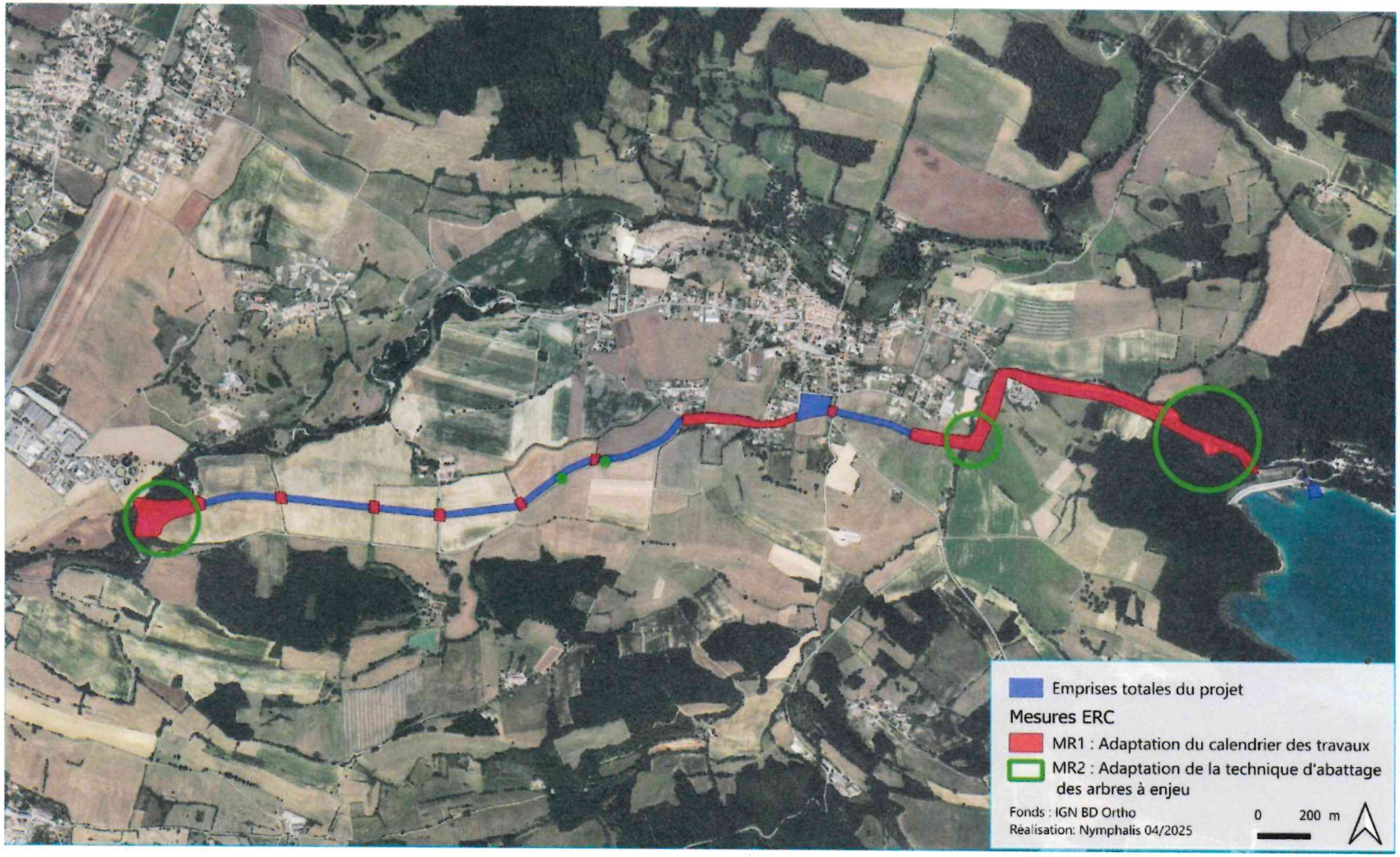
MR8 : PROTECTION DES SYSTEMES DE CAPTAGES D'EAU	
ESPÈCE CONCERNÉE	Desman et autres micro-mammifères aquatiques
OBJECTIFS	**Éviter le piégeage des individus de Desman ou autres micro-mammifères aquatiques**
CAHIER DES CHARGES	Les aménagements de types tuyaux, canaux d'irrigation, conduites ou prises d'eau peuvent être fatals au Desman si celui-ci se fait aspirer, coincer, piéger, éloigner de son habitat ou encore entraîner vers un piège mortel (turbine, chute, etc.). Les tuyaux de 15 à 80 mm de diamètre présentent un risque pour les desmans car ils peuvent y entrer facilement mais se trouver coincés ou dans l'incapacité d'opérer un demi-tour. En outre, les grilles dont la maille est comprise entre 15 et 32 mm présentent le risque qu'un Desman reste coincé. Les grilles permettent de prévenir la chute du Desman dans la chambre des prises d'eau. Il faudra donc impérativement veiller à protéger les prises d'eau par des grilles étanches au Desman, à savoir des grilles dont l'espacement est inférieur à 15 mm, ainsi qu'il est proposé dans la réglementation évoquée dans l'article 7 de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.1.0.1 Les grilles de type Coanda, dont le maillage est largement inférieur à 15 mm, sont un exemple de modèle préconisé. *Cette mesure est directement issue du Livret 4 : Guide technique de recommandations pour les travaux réalisé dans le cadre du Life Desman en 2020.*
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État. Une consultation des études en phase PRO et des techniques de travaux sera réalisée par un écologue en amont des travaux et des corrections seront apportées si nécessaire.

MR9 : CONSTRUCTION ET RÉFECTION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU	
ESPÈCE CONCERNÉE	Desman et autres micro-mammifères aquatiques
OBJECTIFS	**Limiter l'impact au fond du lit du cours d'eau**
CAHIER DES CHARGES	La traversée de cours d'eau sans ouvrage de franchissement impacte lourdement le fond du lit et donc l'habitat de chasse du Desman. L'évitement complet de ces impacts n'est assuré que par la modification de l'emprise du projet, notamment : ◦ déplacer le projet hors des habitats favorables au Desman ; ◦ ne pas traverser le cours d'eau ; ◦ traverser le cours d'eau via un ouvrage déjà existant. Si la traversée du cours d'eau est nécessaire, il faudra suivre les préconisations suivantes tout en réduisant au mieux la durée des travaux et en évitant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes : voir MR1 ◦ **Ouvrage de franchissement temporaire** Ces dispositifs doivent se conformer à la réglementation évoquée dans l'article 6, 1°) de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.5.0 du livret IV du LIFE+ Desman. Ils permettent le franchissement du cours d'eau par les engins pendant la phase travaux. Les ouvrages de franchissement à privilégier sont ceux n'ayant pas d'impact sur le lit et sur les berges. Il faudra veiller à placer les appuis de l'ouvrage provisoire au plus loin du haut de berge.   La mise en place d'un géotextile avec un garde-corps de chaque côté permettant de le faire remonter et de le fixer permettra de confiner le tablier du pont. Ainsi, seront évités les projections de boues dans le cours d'eau et le risque de contamination du cours d'eau en cas de pollution chimique (ex.

	rupture d'un flexible hydraulique lors de la traversée). Les ponts en bois et les rampes métalliques peuvent également être mis en place si la première solution n'est pas envisageable, mais impactent les berges.   **Rampe métallique en cours d'installation permettant de ne pas modifier le fond du cours d'eau** © Jean Cassaigne, Biotope Cette mesure est directement issue du Livret 4 : Guide technique de recommandations pour les travaux réalisé dans le cadre du Life Desman en 2020.
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État. Une consultation des études en phase PRO et des techniques de travaux sera réalisée par un écologue en amont des travaux et des corrections seront apportées si nécessaire. Suivi écologique en phase d'exploitation ciblé sur les mammifères semi-aquatiques.

MR10 : TRAITEMENT DES EMBÂCLES ET DES ATTERRISSEMENTS	
ESPÈCE CONCERNÉE	Desman et autres micro-mammifères aquatiques
OBJECTIFS	**Limiter l'impact au fond du lit du cours d'eau**
CAHIER DES CHARGES	La présence d'embâcles ou d'atterrissements participe à la diversité du cours d'eau en apportant des caches pour certaines espèces et en favorisant la diversité des écoulements. Afin d'éviter tout impact sur le milieu et les individus, il est nécessaire de laisser en place les embâcles et les atterrissements et de ne les traiter qu'en cas de problème de sécurité pour les biens ou les personnes tout en réduisant la durée des travaux et en évitant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes. De façon générale, le devenir des matériaux déplacés lors de ce type d'intervention est encadré par les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.2.1.0 de l'arrêter du 30 mai 2008. ◦ **Concernant les embâcles :** Le traitement des embâcles induit la dégradation voire la suppression de caches propices au développement de larves dont se nourrit le Desman. Afin de réduire les impacts liés à leur retrait, il faudra : ◦ ne retirer que la partie « superficielle » de l'embâcle lorsque cela est possible et conserver les éléments bien ancrés dans le lit afin de conserver l'hétérogénéité des faciès d'écoulement; ◦ éviter de rentrer dans le lit du cours d'eau et travailler depuis les berges. ◦ limiter la mise en suspension de matières fines.
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État. Une consultation des études en phase PRO et des techniques de travaux sera réalisée par un écologue en amont des travaux et des corrections seront apportées si nécessaire. Suivi écologique en phase d'exploitation ciblé sur les mammifères semi-aquatiques.

Localisation des mesures ERC



A1 : MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE ÉCOLOGIQUE	
ESPÈCE CONCERNÉE	Toutes espèces
OBJECTIFS	**Assistance en amont et en phase de travaux dans la mise en place des mesures écologiques**
CAHIER DES CHARGES	En amont et en phase de travaux, le maître d'ouvrage s'assistera des compétences d'un écologue pour l'accompagner dans ses démarches environnementales. L'écologue interviendra dans le cadre des missions suivantes : ◦ **Vérification du respect du calendrier de travaux (mesure R1) :** l'écologue aura à charge de s'assurer que le calendrier du projet respecte bien les préconisations de la mesure R1. Une fois les travaux planifiés, le calendrier de travaux définitif sera communiqué à l'écologue qui le validera ; ◦ **Vérification des procédures de travaux** en phase PRO et en amont des travaux afin de s'assurer du respect des mesures de réduction proposées et de faire des recommandations si nécessaire ; ◦ **Veille sur les ornières et autres dépressions temporaires pouvant se former durant le chantier** : à raison de deux visites par mois, et ce durant toute la durée des travaux d'aménagement, l'écologue réalisera un tour complet des emprises pour contrôler l'absence de flaques exploitables ou déjà colonisées par des amphibiens ; ◦ **Veille pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs et de mammifères en berge. Bien que les enjeux soient faibles, la présence de gîtes potentiels au droit de la prise d'eau, pour la Loutre d'Europe impose néanmoins une surveillance durant les phases de travaux en berge ;** ◦ **Veille sur l'ensemble des mesures de réduction sur lesquelles la maitrise d'ouvrage s'est engagée** ; ◦ **Veille sur les espèces végétales invasives** : Le projet peut favoriser le développement d'espèces végétales invasives. Les espèces végétales invasives ont souvent un cycle de développement rapide, des capacités de dispersion développées ou une grande adaptabilité aux conditions environnementales et climatiques leur permettant de se développer dans des proportions importantes, de se maintenir et de coloniser les milieux au détriment des espèces indigènes. Leur degré de dangerosité dépend, d'une part, de la région biogéographique considérée, et, d'autre part, de leur biologie spécifique. *Les moyens de lutte contre ces espèces sont généralement peu éprouvés et, la plupart du temps, très peu efficaces. L'éradication d'une espèce invasive installée depuis longtemps (Séneçon du Cap) est quasiment illusoire sans recours à de longues études appliquées en matière de lutte biologique. Aussi, il est recommandé désormais de mettre l'accent sur des politiques plus efficaces de prévention, plutôt que sur des mesures curatives après introduction et prolifération des espèces exotiques.* L'écologue en charge de l'accompagnement du projet aura pour missions : ◦ L'identification et la localisation cartographique, en amont des travaux de nivellement, des foyers d'espèces végétales invasives, ◦ L'élaboration d'un protocole de conduite à destination des entreprises intervenantes sur site afin d'éviter la propagation de ces espèces (confinement des terres végétales contaminées, ...), ◦ La surveillance de l'emprise du projet afin d'évaluer la présence de foyers de contamination,

	Plus généralement, cette mission d'encadrement devra veiller au respect des mesures minimales relatives à la conduite d'un chantier responsable de la part de la maîtrise d'œuvre retenue, notamment dans l'hypothèse où ce dernier ne dispose pas en interne de cellule consacrée à cette thématique : mesures permettant d'éviter la pollution des eaux superficielles qui baigneront le chantier et seront susceptibles d'aboutir aux eaux des fossés ou cours d'eau au sein desquels les amphibiens locaux peuvent se reproduire. *Par ailleurs, l'écologue devra être intégré à la mise en œuvre paysagère, si vraiment nécessaire, du projet notamment afin d'éviter des introductions funestes d'espèces déjà reconnues comme invasives.*
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé et mis à la disposition du maître d'ouvrage et des services de l'État.

Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES